

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2022-199

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

# Sommaire

## **DIRPJJ Grand Centre /**

89-2022-08-17-00001 - Arrêté n°2022/DIRPJJ-GC/0026 portant modification de l'arrêté n°2022/DIRPJJ-GC/007 du 1er juin 2022 tarifant le Centre Éducatif Renforcé de l'Yonne (89) géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) (4 pages)

Page 3

DIRPJJ Grand Centre

89-2022-08-17-00001

Arrêté n°2022/DIRPJJ-GC/0026 portant modification de l'arrêté n°2022/DIRPJJ-GC/007 du 1er juin 2022 tarifiant le Centre Éducatif Renforcé de l'Yonne (89) géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

**ARRÊTÉ N° 2022 /DIRPJJ-GC/0026**  
**portant modification de l'arrêté n° 2022 /DIRPJJ-GC/007 du 01 juin 2022 tarifant le Centre  
Educatif Renforcé de l'Yonne (89)**  
**géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et  
l'Autonomie (ALEFPA)**

Le préfet de l'Yonne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2006 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé pour les mineurs sis au Château de la Mothe à Gurgy et géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé de l'Yonne ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 annexées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la mise en application de l'arrêté du 17 juin 2022 relatif au complément de rémunération des personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022.

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 2022/DIRPJJ-GC/003 fait l'objet d'une décision de retrait sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 513.53 €	850 620.88 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Prime SEGUR	532 649.97 € 45 540.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	167 917.38 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0.00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	783 913.61 €	850 620.88 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 257.07 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	56 450 20 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 1852 journées.

**Article 3 :**

Un complément de rémunération (Prime SEGUR), pour les personnels socio-éducatifs, accordé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 pour un montant de 45 540.00 €, sera intégré à la dotation globalisée.

**Article 4 :**

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2022, au CER 89 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$783\,913.61/1852 = 423.279 \text{ € arrondi à } 423.28 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12<sup>ème</sup>).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2022 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 septembre 2022.

4°- Le prix d'acte 2022 de 423.28 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

**Article 5 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 56 450.20 €.

**Article 6 :**

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-U001 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010401.

**Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

**Article 9 :**

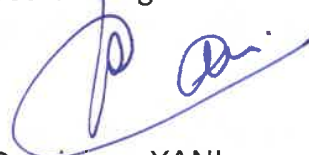
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 10 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Auxerre, le **17 AOUT 2022**

P/Le Préfet,  
La Sous-préfète  
Secrétaire générale



Dominique YANI